

## **POINT 011 – Règlement redevance pour la fourniture des repas – Exercices 2025 à 2031**

Afin de couvrir les coûts des matières premières, de l'énergie, des frais de fonctionnement, liés à la préparation des repas scolaires, ou fournis aux membres du personnel communal et des services périphériques, mais aussi des repas facturés au CPAS, il est proposé au Conseil de revoir la tarification adoptée le 13 décembre 2022, en faisant passer de 6,00 € à 7,00 € le tarif des repas facturés au CPAS.

En effet, les repas facturés au CPAS nécessitent l'achat d'un conditionnement spécifique et le carburant nécessaire à la livraison est fourni au CPAS par l'Administration communale, justifiant une différence de prix avec les repas fournis aux membres de l'Administration communale et des services périphériques.